



Appel à projets 2024 « Mesure agro-environnementale et climatique – Protection des races menacées (PRM) »

AIDE AUX ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT
Plan Stratégique National (PSN)

Région Hauts-de-France

Mise en œuvre de la fiche intervention 70.30

Candidature à déposer du 15 avril 2024 au 30 septembre 2024

Cahier des charges

70.30– MAEC « Protection des Races Menacées (PRM) »	A déposer auprès de :
Aide aux engagements en matière d'environnement et de climat	Région Hauts-de-France Direction de l'Agriculture et du Développement Rural Service aides européennes installation et innovation



Table des matières

PREAMBULE	4
PARTIE 1 – MODALITES GENERALES DE L'APPEL A PROJETS	6
I. Objectifs	6
II. Enveloppe financière et modalités d'intervention	6
1 - Enveloppe financière	6
2 - Taux d'aide publique	6
3 - Montant de l'aide	6
III. Conditions d'éligibilité	7
1 - Eligibilité du demandeur	7
2 - Eligibilité du projet	7
IV. Les obligations à respecter dans le cadre de cet AAP et régime de sanction	8
1 – Obligations de la MAEC « Protection des races menacées ».....	8
2 - Obligations et régime de sanctions	8
V. Date et durée de l'engagement	12
VI. Critères de priorisation des demandes	12
PARTIE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE	14
I. Appel à projets et procédure de candidature	14
II. Demande de paiement	14
1 - Modalités de paiement	14
2 - Dépôt de la demande de paiement	14
3- Instruction de la demande de paiement et versement de l'aide.....	15
III. Rappels des engagements des candidats	15
IV. Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet	15
1 - Modification ou abandon	15
2 – Cession de l'exploitation.....	16
3 - Force majeure ou circonstances exceptionnelles	16
V. Publicité de l'aide	16
VI. Contrôles	17
VII. Droit à l'erreur	17
VIII. Fraude et fausse déclaration	17
PARTIE 3 : ANNEXES	18
Annexe 1 : Liste des races bovines, caprines, ovines et porcines menacées de disparition et de leur organisme de sélection ou de conservation	18

Annexe 2 : Liste des races asines et équines menacées de disparition et de leur organisme gestionnaire	24
Annexe 3 : Tableau de conversion des différentes catégories d'animaux en unité de gros bétail 28	
Annexe 4: Pièces justificatives de la demande d'aide	29
Annexe 5 : Publicité FEADER.....	30

Préambule

Le Plan Stratégique National (PSN) pour la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 se traduit notamment par une nouvelle répartition de la gestion des mesures entre l'Etat, autorité de gestion unique, responsable des mesures surfaciques du 2nd pilier de la PAC et les Régions, autorités de gestion déléguées, responsables de la gestion des mesures non surfaciques du 2nd pilier de la PAC.

Les stratégies régionales qui en découlent, identifient les objectifs prioritaires et les outillent par le choix des fiches interventions nationales retenues, elles-mêmes déclinées en appels à projets régionaux. En Hauts-de-France, le choix des priorités stratégiques a fait l'objet d'un vote en séance plénière le 8 décembre 2021.

L'appel à projet décrit ci-après est donc l'un des appels à projets de cette nouvelle programmation. Il s'inscrit dans l'objectif spécifique suivant :

- **OS F : Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.**

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

L'intervention 70.30, sur laquelle se fonde l'appel à projets, vise à conserver sur les exploitations et autres structures, des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- Protéger la biodiversité génétique du cheptel français,
- Favoriser l'adaptation au changement climatique,
- Réduire les risques naturels et/ ou sanitaires.

Cette intervention cible donc les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.

Ce nouveau dispositif incitatif qui décline la fiche intervention 70.30 du PSN, représente 2,9 millions d'euros de fonds européens agricole et développement rural (FEADER) sur la programmation 2023-2027 et 703 125 euros de contrepartie apportée par la Région et se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projet doivent candidater.

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de celle-ci, ni des résultats de la priorisation. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Cette aide n'est pas cumulable à l'exploitation avec un engagement non échu au titre de la MAEC PRM de la programmation 2014-2022.

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par espèce et par sexe."

L'intervention n'est pas ouverte aux filières avicoles en Hauts-de-France.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements et des conditions de mise en œuvre de l'aide à partir du **15 mai 2024**. Il s'agit de la date de début de l'engagement de la MAEC « Protection des races menacées » pour tous les candidats du présent appel à projets.

Le demandeur doit tenir un registre d'élevage et respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation.

Les exploitants ayant à la fois un engagement PRM de 5 ans souscrit en 2020 et un engagement PRM d'un an souscrit en 2022 pourront résilier le 1^{er} à la fin de la campagne 2023 (donc 1 an avant le terme), sans application de sanctions. Cela permettra à ces exploitants d'engager tous leurs UGB dans un même nouvel engagement RDR4.

Partie 1 – Modalités générales de l'appel à projets

I. Objectifs

L'appel à projets décline la fiche intervention n°70.30 du Plan Stratégique National :

Fiche intervention n°70.30 : MAEC « Protection des races menacées »	Ce dispositif a pour objectif de maintenir des races d'usage agricole menacées de disparition et de soutenir les éleveurs dans leur démarche de conservation, en accompagnant les surcoûts et les manques à gagner relatifs à l'élevage d'animaux sur la liste régionale des races menacées d'abandon.
--	--

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Ces animaux doivent être conduits en race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race).

En ce qui concerne les espèces équines et asines, il est également acquis que les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption, selon les critères indiqués en section principale ou annexe du livre généalogique de la race.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour les espèces équines et asines dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure figure en annexes 1 et 2.

II. Enveloppe financière et modalités d'intervention

1 - Enveloppe financière

L'enveloppe de dépense publique prévisionnelle prévue pour la MAEC « Protection des races menacées » dans le cadre de cet appel à projets 2024 est de 878 906 € dont 703 125 € de FEADER et 175 781 € de contrepartie apportée par la Région Hauts-de-France.

2 - Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique (FEADER et Région Hauts-de-France) est de 100%.

Le taux de cofinancement est de 80 % pour la part FEADER et de 20% pour la contrepartie régionale.

3 - Montant de l'aide

Le calcul de l'aide est établi à partir du montant unitaire de 200 € par UGB/an (cf : annexe 3 – tableau de conversion UGB) pour la durée de l'engagement qui est fixée à une année pour toutes les filières reprises au point I.

Le montant de la demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande, celle-ci sera réputée irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné à 15 000 € /an pour ce dispositif.

Le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

III. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité déterminent les possibilités d'accès au dispositif et de maintien du bénéfice de l'aide. Ces conditions doivent donc être respectées pendant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect peut entraîner une déchéance de droit au bénéfice de l'aide voire le remboursement des versements éventuellement perçus.

1 - Éligibilité du demandeur

Sont éligibles à l'appel à projets, les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole¹, **détentrices ou propriétaires des animaux éligibles** :

Le demandeur (personne physique ou personne morale) doit également remplir les conditions suivantes :

- Le siège social du porteur de projet doit être localisé sur le territoire de la région Hauts-de-France ;
- Le demandeur devra par ailleurs justifier être à jour de ses obligations fiscales et sociales. Sont exemptés de l'obligation de justifier de cette situation, les exploitants nouvellement installés (à compter du 1^{er} janvier de l'année qui précède leur demande au titre de cet appel à projets) ; demandeur ayant respecté toutes ses obligations sociales dans l'année précédente (à l'exception des exploitants installés après le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande) ;
- Le demandeur doit conduire les animaux éligibles en race pure (sauf exceptions prévues dans les documents de mise en oeuvre régionaux pour les races équines et asines). Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi, que de leurs produits le cas échéant **il doit adhérer** à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :
 - l'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture ;
 - l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux ;
 - l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée.

Concernant les équidés, le demandeur doit être le propriétaire des mâles et des femelles.

2 - Éligibilité du projet

Animaux éligibles

Pourront être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE.

Les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles.

¹ Règlement UE 2021/2115 article 4, paragraphe 2

En ce qui concerne les équidés, un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Une actualisation/réévaluation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

IV. Les obligations à respecter dans le cadre de cet AAP et régime de sanction

1 – Obligations de la MAEC « Protection des races menacées »

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de la durée de l'engagement, sous peine de sanctions financières, soit du 15 mai 2024 au 14 mai 2025 (1 an), pour les races bovines, ovines, caprines, porcines, équines et asines.

Les différentes obligations de la MAEC « Protection des races menacées » sont décrites dans le tableau repris dans la sous-partie 2 ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne (article 70.7 du règlement (UE) n°2021/2115), en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

2 - Obligations et régime de sanctions

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou d'un éventuel contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et à l'éventuel remboursement des sommes perçues au titre de la MAEC « Protection des races menacées ».

Les sanctions sont cumulables dans la limite du montant initial programmé de l'aide.

Tableau 1 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>	Conséquences en cas d'anomalies	Sanctions
Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition	<p>Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés</p> <p>Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis, mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.</p> <p>Les animaux éligibles sont : -pour les bovins, il s'agit des animaux âgés de plus de 2 ans -pour les ovins et les caprins, il s'agit des animaux âgés d'au moins 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas - pour les porcins, les verrats et les truies sont éligibles</p>	Administratif : sur pièce.	<p><u>Pour le versement de l'aide</u> :</p> -Justificatif de l'adhésion auprès de l'organisme gestionnaire de la race concernée au titre de l'année 2025 -Récapitulatif reprenant le nombre d'animaux conduit en race pure (nombre d'UGB° cf <i>tableau de conversion en annexe 3</i>), attesté par l'organisme gestionnaire de la race -Formulaire de demande de paiement	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	<p><u>Si pièce(s) paiement non transmise(s) dans les délais</u> : non versement de l'aide et clôture de l'engagement.</p> <p><u>Non respect du nombre d'animaux engagés</u>: (nombre d'UGB) : réduction de l'aide</p>	<p><u>Déchéance totale</u> (non versement de l'aide)</p> <p><u>Déchéance partielle</u> Versement de l'aide au prorata du nombre final des animaux (nombre d'UGB)</p>
Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition.	<p>Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés</p> <p>-Le demandeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ être le propriétaire des mâles et des femelles ; ➢ conduire ses animaux en race pure. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis, mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe. 	Administratif : sur pièce.	<p><u>Pour le versement de l'aide</u> :</p> Justificatif de l'adhésion auprès de l'organisme gestionnaire de la race concernée au titre de l'année 2025 -Récapitulatif reprenant le nombre d'animaux conduit en race pure (nombre d'UGB° cf <i>tableau de conversion en annexe 3</i>), attesté par l'organisme gestionnaire de la race -Justificatif IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation) de propriété ou de copropriété (<i>en cas</i>	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	<p><u>Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais</u> : non versement de l'aide et clôture de l'engagement</p> <p><u>Non respect du nombre d'animaux</u> (nombre d'UGB) : réduction de l'aide</p> <p>Non respect de la règle de propriété des équidés</p>	<p><u>Déchéance totale</u> (non versement de l'aide)</p> <p><u>Déchéance partielle</u> Versement de l'aide au prorata du nombre final des animaux (nombre d'UGB)</p> <p><u>Déchéance totale</u> Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire des équidés</p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>	Conséquences en cas d'anomalies	Sanctions
	-Les animaux de plus de 6 mois sont éligibles.		<i>de copropriété, le nom et adresse du copropriétaire doit être indiqué</i> -Formulaire de demande de paiement			
Conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption des équidés appartenant à des races locales menacées de disparition.	<p>Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés</p> <p>-Les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles.</p> <p>-Le demandeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ être le propriétaire des femelles et des mâles ➢ conduire ses animaux en croisement d'absorption. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis, mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe <p>-Les animaux de plus de 6 mois sont éligibles.</p>	Administratif : sur pièce.	<p><u>Pour le versement de l'aide</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de l'adhésion auprès de l'organisme gestionnaire de la race concernée, au titre de l'année 2025 -Justificatif d'inscription au croisement d'absorption -Récapitulatif reprenant le nombre d'animaux conduit en croisement d'absorption (nombre d'UGB° cf tableau de conversion en annexe 3), attesté par l'organisme gestionnaire de la race -Justificatif IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation) de propriété ou de copropriété (<i>en cas de copropriété, le nom et adresse du copropriétaire doit être indiqué</i>) -Formulaire de demande de paiement 	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	<p><u>Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais</u> : non versement de l'aide et clôture de l'engagement.</p> <p><u>Non respect du nombre d'animaux engagés</u> (nombre d'UGB) : réduction de l'aide</p> <p>Non respect de la règle de propriété des équidés : non versement de l'aide et clôture de l'engagement.</p>	<p><u>Déchéance totale (non versement de l'aide)</u></p> <p><u>Déchéance partielle</u> Versement de l'aide au prorata du nombre final des animaux (nombre d'UGB)</p> <p><u>Déchéance totale (non versement de l'aide)</u> Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire des équidés</p>
Espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition	<p>Obtention de naissances</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% des femelles engagées ayant la capacité de se reproduire l'année de la demande, doivent donner naissance au cours de l'année d'engagement - Faire enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce 	Administratif : sur pièce.	Attestation justifiant les naissances enregistrées pendant la période d'engagement.	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	<p><u>Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais</u> : non versement de l'aide et clôture de l'engagement.</p> <p><u>Non respect des naissances des animaux</u> : réduction de l'aide</p>	<p><u>Déchéance totale (non versement de l'aide)</u></p> <p><u>Déchéance partielle</u> si le taux de femelles ayant donné naissance au cours de la période</p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>	Conséquences en cas d'anomalies	Sanctions
						d'engagement est inférieur à l'objectif fixé, l'aide sera enlevée pour chaque femelle qui aurait dû mettre bas et ne l'a pas fait.
Equidés appartenant à des races locales menacées de disparition.	Obtention de naissances - 20% des femelles engagées ayant la capacité de se reproduire l'année de la demande, doivent donner naissance au cours de l'année d'engagement - Faire enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Administratif : sur pièce.	Attestation justifiant les naissances enregistrées pendant la période d'engagement.	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	<u>Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais</u> : non versement de l'aide et clôture de l'engagement. <u>Non respect des naissances des animaux</u> : réduction de l'aide	<u>Déchéance totale (non versement de l'aide)</u> <u>Déchéance partielle</u> si le taux de femelles ayant donné naissance au cours de la période d'engagement est inférieur à l'objectif fixé, l'aide sera enlevée pour chaque femelle qui aurait dû mettre bas et ne l'a pas fait.

V. Date et durée de l'engagement

L'engagement a une durée de 1 an. Il prend effet à compter du **15 mai 2024 et se clôture au 14 mai 2025.**

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de chaque engagement, et ce dès le 15 mai 2024.

VI. Critères de priorisation des demandes

L'objectif de ces critères est de permettre de classer les dossiers de demandes d'aide par ordre de priorité afin de tenir compte des enveloppes budgétaires. Ils ne seront donc activés que dans le cas où les capacités financières sont insuffisantes pour traiter l'ensemble des dossiers de demandes d'aide répondant aux critères d'entrée et d'éligibilité de la MAEC « Protection des Races menacées ».

Les dossiers seront priorisés en fonction du classement proposé dans le tableau ci-dessous et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Si les règles de priorité ne permettent pas le départage des dossiers, dans ce cas, le classement par ordre croissant du ratio chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre sera appliqué pour les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une priorisation.

Tableau: Liste des races prioritaires

Espèces	Race	Origine	Ordre de priorité		Organisme de sélection
bovine	Bleue du Nord	Hauts-de-France	Primo-demandeur	1	Union Bleue du Nord
bovine	Rouge Flamande	Hauts-de-France			Union Rouge Flamande
équine	Boulonnaise	Hauts-de-France			Syndicat Hippique Boulonnais
équine	Trait du Nord	Hauts-de-France			Syndicat d'élevage du cheval Trait du Nord
équine	Henson	Hauts-de-France			Association du Cheval Henson
ovine	Boulonnaise	Hauts-de-France			Association Mouton Boulonnais
bovine	Bleue du Nord	Hauts-de-France	Autres	2	Union Bleue du Nord
bovine	Rouge Flamande	Hauts-de-France			Union Rouge Flamande
équine	Boulonnaise	Hauts-de-France			Syndicat Hippique Boulonnais
équine	Trait du Nord	Hauts-de-France			Syndicat d'élevage du cheval Trait du Nord
équine	Henson	Hauts-de-France			Association du Cheval Henson
ovine	Boulonnaise	Hauts-de-France			Association Mouton Boulonnais

Partie 2 – Dossier de candidature

Quand déposer votre dossier ?

Lancement de l'appel à projets : 15 avril 2024

Date limite de dépôt des dossiers : 30 septembre 2024

I. Appel à projets et procédure de candidature

A partir de la date de lancement de cet appel à projets, les demandeurs sont invités à déposer leur demande d'aide complète par voie postale à l'adresse suivante :

Région Hauts-de-France
Direction Agriculture et Développement rural
SAEII
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Un accusé de réception simple sera adressé au pétitionnaire, lui indiquant notamment la date effective de dépôt de sa demande d'aide retenue par le service instructeur.

Certaines informations et éléments demandés dans le dossier de candidature conditionnent la recevabilité de la demande. Toute demande irrecevable sera déclarée sans suite et fera l'objet d'une décision de rejet pour irrecevabilité.

Pour qu'une demande soit considérée comme recevable, elle devra comporter les éléments listés dans le formulaire de demande d'aide, ainsi que les pièces « à fournir » dont la liste est reprise en annexe 4 du cahier des charges.

Après passage en comité de programmation, chaque demandeur se verra notifier la décision réservée à sa demande d'aide. En cas de décision défavorable, le demandeur recevra un courrier de rejet individuel et motivé. Dans le cas d'une décision favorable, le demandeur se verra adresser un courrier de notification accompagné de la décision juridique relative à l'attribution de l'aide accordée. Cette dernière précisera en outre les engagements auxquels le bénéficiaire s'engage, de même que les conditions de versement des aides attribuées. Le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions et les délais fixés dans la décision attributive dès sa notification.

II. Demande de paiement

1 - Modalités de paiement

Le paiement de l'aide sera effectué en une seule fois sur présentation des justificatifs indiqués dans le tableau 1 « Obligations et sanctions » (partie 1.IV.).

L'ensemble des pièces sera accompagné du formulaire de demande de paiement et devra être complété dès la fin de l'engagement et avant le 15 mai 2026, sauf prolongation de délai accordée par le service instructeur.

2 - Dépôt de la demande de paiement

Le bénéficiaire doit déposer sa demande de paiement sur la plateforme EUROPAC selon les modalités qui lui seront indiquées par le service instructeur et dans le respect des délais prescrits par l'appel à projets et repris dans la décision juridique attributive.

La demande de paiement devra être déposée accompagnée de tous les justificatifs à compter de la fin de l'engagement et jusqu'au 14 mai 2026. Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement dans les délais impartis, il procède à la clôture administrative du dossier.

3- Instruction de la demande de paiement et versement de l'aide

Le service instructeur procède à l'instruction des demandes de paiement sur base du formulaire et des pièces justificatives exigées.

Le versement de la subvention est conjoint pour tous les financeurs.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué sous réserve du respect des engagements tels que définis dans ce cahier des charges.

III. Rappels des engagements des candidats

Sous réserve de l'attribution de l'aide, le candidat à l'aide accepte de respecter l'ensemble des obligations liées au bénéfice de l'aide pendant la durée de l'engagement), à compter du 15 mai 2024 à savoir notamment :

- respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation ;
- respecter pendant toute la durée d'engagement les critères d'éligibilité et les obligations de l'aide souscrite ;
- Ne pas cumuler d'engagement en MAEC "Protection des races menacées" avec un engagement non échu au titre de la MAEC PRM de la programmation 2014-2022.
- Respecter l'ensemble des engagements et des conditions de mise en œuvre de l'aide à partir du **15 mai 2024**.
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des obligations pendant la période de contractualisation, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide ;
- informer le service instructeur régional de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- notifier au préalable, auprès du service instructeur régional, toute cession avant le transfert de propriété ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et faciliter la réalisation de ces contrôles ;
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'opération objet de l'aide pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide.
- Tenir un registre d'élevage

L'ensemble de ces engagements seront repris dans la décision attributive.

IV. Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet

1 - Modification ou abandon

Toute modification du projet, doit être notifiée au service instructeur régional, par le bénéficiaire.

En cas de changement de statut juridique du bénéficiaire, celui-ci s'engage à en informer le service instructeur le plus rapidement possible et ce pendant toute la durée d'engagement. Il devra transmettre toutes les pièces relatives à ce changement (KBIS, statuts, IBAN, etc.) ainsi que tout élément nécessaire à l'instruction.

Le changement de statut ou de situation juridique en cours de réalisation du projet entraînera une ré-instruction du dossier par le service instructeur qui vérifiera notamment que le bénéficiaire respecte toujours les critères d'éligibilité.

La ré-instruction du dossier pourra conduire en fonction des cas :

- au maintien de la subvention et à la rédaction d'un avenant à la décision juridique initiale si la modification n'entraîne pas de conséquence particulière sur l'éligibilité du bénéficiaire ;
- à une décision de déchéance partielle ou totale de droit au bénéfice de la subvention initialement accordée en cas de non-respect d'un ou plusieurs d'éligibilité.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit en informer le service instructeur, le plus rapidement possible, afin qu'il puisse procéder à la clôture du dossier et à la déprogrammation. L'abandon se traduira par une décision de déchéance totale de droit au bénéfice de l'aide. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

2 – Cession de l'exploitation

La reprise d'engagement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur qui statuera sur la suite à donner.

En cas de réponse favorable à la demande, un nouvel acte sera établi afin de valider ce transfert d'engagement et ses conséquences.

Le repreneur peut poursuivre, dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement, à condition de satisfaire les critères d'éligibilité du présent appel à projets.

Lorsque la reprise d'engagement intervient avant le paiement de l'acompte de l'aide, le repreneur bénéficie du versement de l'acompte et du solde, sous réserve du respect des conditions susmentionnées

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde, sous réserve du respect des conditions susmentionnées

La reprise d'engagement n'ouvre pas de droits nouveaux : l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du repreneur.

En cas de cession pendant la durée des engagements et de non poursuite des engagements par le repreneur, le reversement de la subvention déjà versée sera demandée au cédant.

3 - Force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116, le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur en apportant les éléments de preuves afférentes. L'évènement doit être imprévisible, extérieur et irrésistible.

La décision juridique pourra être résiliée sans remboursement des aides déjà versées dans le cas où cette situation serait reconnue.

V. Publicité de l'aide

Le bénéficiaire d'une aide doit faire de la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet. Toutes les informations sont accessibles à l'adresse suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/> et à l'annexe 5 du présent cahier des charges

VI. Contrôles

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui est remis.

Si ces contrôles font apparaître des anomalies ou le non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, après respect de la phase contradictoire, le Président du Conseil régional prendra une décision de déchéance. Le cas échéant, cette décision précisera s'il y a lieu de procéder au reversement partiel ou total de l'aide.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements entraînent des sanctions, dans les conditions prévues par le décret relatif aux contrôles et sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées (cf. partie 1, IV.).

VII. Droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être justifiées, documentées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

VIII. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre.

Partie 3 : Annexes

Annexe 1 : Liste des races bovines, caprines, ovines et porcines menacées de disparition et de leur organisme de sélection ou de conservation

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est, 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond-point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	COTENTIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUESSANT	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

Annexe 2 : Liste des races asines et équines menacées de disparition et de leur organisme gestionnaire

ESPECE	RACE	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACÉE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Braillac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Équitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry pôle du cheval et de l'âne domaine des amourettes 18160 LA CELLE CONDE	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN	Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND	Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONN AIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Pôle asin 4 chemin de la Cornille 03360 BRAIZE	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES	Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ASINE	ANE DE PROVENCE	Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK	Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD	Syndicat d'Élevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS	Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS	Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BOULONNAIS	Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON	Syndicat des Éleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE	Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

EQUINE	CASTILLONN AIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL D'AUVERGNE	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND	Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COMTOIS	Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

EQUINE	MERENS	Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON	SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	HENSON	Association du Cheval Henson 42 rue des Saintes Maries 80100 Abbeville	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

Annexe 3 : Tableau de conversion des différentes catégories d'animaux en unité de gros bétail

Catégorie	Taux de conversion en unité de gros bétail (UGB)
Bovins de plus de 2 ans	1
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Truies reproductrices >50 kg	0,5
Autres porcins	0,3

Extrait arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique

Annexe 4: Pièces justificatives de la demande d'aide

Justificatifs à fournir dans le cadre de la demande d'aide

Pour tous

- Carte d'identité du demandeur;
- Justificatif du statut juridique de la structure demandeuse de l'aide (Extrait K bis etc.)
- Justificatif de l'adhésion à un organisme gestionnaire (*Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, ou association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux, ou association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée*);
- Attestation sur l'honneur justifiant qu'aucune aide n'a été attribuée au titre de la MAEC "Protection des races menacées" pour la programmation 2014-2022, le cas échéant;
- Récapitulatif reprenant le nombre d'animaux conduit (nombre d'UGB° cf tableau de conversion annexe 3), attesté par l'organisme gestionnaire de la race; au titre de 2024
- Justificatif du respect des obligations sociales dans l'année précédente;

En ce qui concerne les équidés, les demandeurs d'aide devront fournir également:

- Justificatif IFCE de propriété ou de copropriété pour les équidés indiquant le nom et adresse du copropriétaire ; Dans le cas d'une copropriété, les copropriétaires devront désigner l'un des leurs pour les représenter dans le cadre des démarches et formalités en lien avec cette demande d'aide.
- Croisement de sauvegarde et d'absorption : justificatif d'inscription au programme spécifique de sauvegarde de la race

Annexe 5 : Publicité FEADER

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En bénéficiant de cette aide, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEADER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 123 du règlement européen n°2021/2115 et son annexe II et à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ² Caractéristiques graphique de l'emblème³ :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Relax Blue :



«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région⁴, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond. En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/> Si d'autres financeurs interviennent au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de ces financeurs.

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co

² https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

³ <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

⁴ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:

Pour les projets de moins de 500 000 € de l'aide publique totale :

- Apposition d'un affichage au format A3 (print) ou un affichage électronique équivalent

Pour les projets de plus de 500 000€ d'aide publique totale :

- Si financement d'infrastructures ou d'opérations de construction : apposition de plaques ou de panneaux permanents bien visibles au public (présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe II, dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés)
- Si investissement dans des actifs physiques (hors financement d'infrastructures ou d'opérations de construction) : mise en place d'une plaque explicative ou d'un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union et présentant également l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe II;

L'affichage dans le cadre du FEADER devra être apposé dans les 3 mois après le démarrage physique de l'opération et pour une durée de 3 ans après son achèvement.

Cas particulier de LEADER : les modalités de publicité européenne dans le cadre d'un financement LEADER seront précisées ultérieurement.

Cas spécifiques

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;

stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers